

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION CASEAC/3/10.2022

Objet : Travail interministériel sur les violences faites aux femmes à l'étranger

VU

- la Loi [n° 2006-399](#) du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;
- la Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants (délivrance d'ordonnances de protection)
- la Loi [n° 2014-873](#) du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- la Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
- la Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 ;
- la Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

- la Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

CONSIDÉRANT

- Le Rapport n° 597, 2019-2020 "Violences envers les femmes et les enfants : un confinement sans fin" de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat ;
- L'inscription de la lutte contre les violences conjugales comme "grande cause du quinquennat" ;
- Que le nombre de signalements par les consulats relatifs aux violences conjugales est très inférieur à la réalité des situations et conduit, de ce fait, à une sous-estimation du nombre de victimes de violences conjugales françaises à l'étranger ;
- Que les postes Consulaires sont souvent saisis de ces situations de violences seulement lors de leur judiciarisation ;
- Que les victimes de violences conjugales à l'étranger sont particulièrement vulnérables (isolement, dépendance financière des conjoints suiveurs, législation locale restrictive, etc.)
- Que ces personnes ont difficilement accès aux dispositifs de protection mis en place sur le territoire national ;
- Que certaines victimes arrivant sur le territoire ne sont pas protégées de leur agresseur malgré un signalement article 40 ;
- Que les enfants des victimes arrivant avec celles-ci sur le territoire peuvent faire l'objet d'une accusation d'enlèvement de la part de l'agresseur, entraînant la séparation des victimes et de leurs enfants ;

DEMANDE

- La création d'une cellule interministérielle entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le Ministère de la Justice et le Ministère de l'intérieur, le Ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes afin d'effectuer un suivi efficace et coordonné des signalements faits par les victimes de l'étranger ;
- La création d'un bureau dédié aux Français.es de l'étranger auprès du procureur de Paris ;
- La formation sur ces sujets à tou.te.s les agent.e.s consulaires, ainsi qu'une mise à jour tous les 3 ans;
- Une formation des élu.e.s et des consul.e.s honoraires, similaire à celle donnée aux primo-consuls;
- Le signalement systématique de toute situation dont le consulat aurait connaissance afin de dresser un portrait réaliste de la situation;
- La publication d'un rapport annuel portant sur la situation spécifique des femmes et minorités de genre françaises vivant à l'étranger;
- La promotion de l'aide juridictionnelle déjà disponible dans les consulats, notamment via l'affichage à l'accueil des Postes consulaires, la diffusion de l'information sur les réseaux sociaux à l'occasion de la journée mondiale d'action contre les violences faites aux femmes (25 novembre) et via les sites internet des Postes consulaires;
- La promotion de l'aide juridictionnelle disponible dans les consulats, au sein des établissements de l'AEFE.